

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°080
du 23/06/2026**

AFFAIRE :

1. La Société
« CHAIN
HOTEL
NIAMEY » SA
2. La Société
« TEYLIOM
GLOBAL
CAPITAL »
3. La Société
« CHAIN
HOTELS
INVESTMEN
TS »

C/

**LA Banque
Internationale pour
l'Afrique (BIA NIGER)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-trois juin deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA OUMAROU IBRAHIM**, Juge au tribunal, **Présidente**, en présence de **MAIMOUNA IDI MALE** et **NANA AÏCHATOU ABDOU**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **RAMATOU OUSSEINI.....**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

1. La Société « CHAIN HOTEL NIAMEY » SA, Société Anonyme au capital de dix millions (10.000.000) de francs CFA ? immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le N° RCCM-NI-NIA-2013-B-841 du 08/03/13 ayant son siège social à Niamey sis au quartier Maisons Economiques , Rue de la Libye Porte 861 BP 675 Niamey-Niger Tel : 80.07.06.31 prise en la personne de son Directeur Général ;

Débiteur

2. La Société « TEYLIOM GLOBAL CAPITAL », société de droit Mauricien au capital de 5.000 USD constitué le 25 novembre 2006 sous le n° 106567C1/GBL, titulaire d'une licence Global Business Catégorie 1 sous le numéro le 16 Décembre 2011 et dont le siège social est sis c/o Interface International Ltd . 9^{ème} étage, Tour Standard Chartered Tower , 19 Cybercity EBENE (ILE MAURICE) en sa qualité de caution solidaire, prise en la personne de son Représentant Légal ;
3. La Société « CHAIN HOTELS INVESTMENTS » société de droit Mauricien au capital de 5.000 USD constitué le 25 septembre 2006 sous le n°065573 CI/GBL, titulaire d'une licence Global Business Catégorie 1 sous le numéro le 16 Décembre 2011 et

dont le siège social est sis c/o Interface International Ltd, 9^{ème} étage Tour Standard Chartered Tower , 19 Cybercity EBENE (ILE MAURICE) en sa qualité de caution solidaire, prise en la personne de son Représentant Légal ;

Ayant tous pour conseil **Maitre Ahmed Mamane** , Avocat à la cour , à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Cautions

DEMANDEURS D'UNE PART

ET

La Banque Internationale pour l'Afrique (BIA NIGER), Société Anonyme au capital de 20.000.000.790F F CFA- RCCM : NI-NIM-2003-B0038,NIF1184 , ayant son siège social , Avenue de la Mairie BP : 10.350 Niamey –République du Niger , tel : 20.73.31.01, représentée par sa Directrice Générale Madame ANGO MANA AISSA ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 04 mars 2026, la Banque Internationale pour l'Afrique (BIA Niger) saisit le président du tribunal de céans afin d'enjoindre à la société CHAIN HOTEL Niamey SA de lui payer la somme globale de 2.889.982.727 FCFA en principal, frais de recouvrement, frais des actes ainsi que la TVA.

A l'appui, elle soutient que suite à une convention d'ouverture de crédit en date du 06 avril 2018 et par devant Maître Aboubacar Amina, Notaire à la résidence de Niamey, elle est créancière de la société CHAIN HOTEL Niamey SA pour la somme de 2.889.982.727 FCFA au titre d'un prêt; que les sociétés TEYLION GLOBAL CAPITAL et CHAIN HOTELS INVESTMENT se sont portées cautions personnelles et solidaires de la société CHAIN HOTEL Niamey SA; qu'en dépit des 24 mois de différé à elle accordée, cette dernière n'a pas satisfait à son obligation de remboursement; que toutes les démarches entreprises pendant pratiquement 5 ans en vue d'un règlement à l'amiable sont restées vaines et infructueuses; que la débitrice ne conteste pas la créance, car sommé de payer ladite créance par exploit d'huissier en date du 19 juin 2025 et, par réponse en date du 25 juin 2025, elle s'est engagé à apurer sa dette après vérifications et confirmation préalable du solde sus indiqué ;

En outre, elle expose que faute d'avoir satisfaction, par requête en date du 04 août 2025 adressée au Président du tribunal de céans, elle obtenait une ordonnance aux fins d'injonction de payer en la même date; que ladite ordonnance a été enregistrée et grossoyée aux fins de pratiquer des saisies sur les avoirs de CHAIN HOTEL dont un commandement leur a été servi le 23 décembre 2025; qu'une série de saisie sur les créances a été opérée sur les comptes de CHAIN HOTEL dans les banques mais cela n'a produit aucun résultat significatif; qu'à la date de la présente, l'attestation de solde définitif arrêté le 22 juillet 2025 et pris en compte dans la signification-commandement suscitée est de 2.811.195.695 FCFA; qu'au vu de toutes ces diligences, aucune avancée n'a pu être enregistrée et cela démontre sans nulle doute que la société CHAIN HOTEL a failli à son devoir de payement; que le cautionnement solidaire crée une solidarité entre le débiteur principal et le ou les cautions qu'elle estime que sa créance à l'encontre de la société CHAIN HOTEL SA est certaine, liquide et exigible.

Par ordonnance d'injonction de payer n°026/P/TC/NY/2025 du 26 février 2026, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de la BIA Niger.

L'ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice en date du 4 mars 2026 à la société CHAIN HOTEL SA.

Par acte du 13 mars 2026, la société CHAIN HOTEL, la société TEYLION GLOBAL CAPITAL et la société CHAIN HOTELS INVESTMENT ont formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer susvisée en assignant la BIA Niger devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

En la forme :

- Recevoir l'action des requérants comme régulière ;

Au fond :

- La dire bien fondée;
- Annuler l'ordonnance d'injonction n°026/P/TC/NY/2026;
- Accorder un délai de grâce à CHAIN HOTEL Niger SA d'une année pour payer sa dette et définir les modalités de paiement ;
- Condamner la BIA Niger aux dépens;

Elles reprenaient l'essentiel des faits contenus dans la requête afin d'injonction de payer en ajoutant que la société CHAIN cherchait par tout moyen à s'acquitter de ses obligations, la BIA saisissait le Président du Tribunal de Commerce d'une première afin d'injonction de payer le 04 août 2025; que suite à cette requête, le Président du tribunal de céans a rendu une ordonnance N°117/P/TC/NY/2025 d'injonction de payer condamnant la société CHAIN HOTEL au paiement de ladite dette; que ladite ordonnance a été signifiée à CHAIN HOTEL SA qui n'avait pas fait opposition dans le délai, et donc l'ordonnance était devenue exécutoire et définitive; que nonobstant cette ordonnance, la BIA Niger SA saisissait le Président du tribunal de céans d'une nouvelle requête afin d'injonction de payer contre la même débitrice et sur la même créance.

En outre, elles exposent que le 26 février 2026 le Président de la même juridiction rendait l'ordonnance N°026/P/TC/NY/2026 portant injonction de payer un montant de 2.884.039.651 FCFA à la BIA; que c'est contre cette ordonnance que les requérants forment opposition.

Que c'est pourquoi elles concluent l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 139 du code de procédure civile en ce que cette disposition vise à éviter qu'un procès se poursuive inutilement lorsque certaines conditions essentielles pour agir en justice ne sont pas réunies; qu'elle énumère plusieurs exemples de situations ou une demande peut être déclarée irrecevable; qu'au nombre de ces situations figure la chose jugée c'est-à-dire lorsqu'un litige a été définitivement tranché par une décision de justice, les parties ne peuvent plus saisir le juge pour la même affaire; que cette situation constitue donc une fin de non-recevoir;

qu'en l'espèce, il est constant que la BIA avait déjà introduit une première requête aux fins d'injonction de payer contre la société CHAIN HOTEL relativement à la même créance le 04 août 2025; que suite à cette requête, le Président du tribunal de commerce de Niamey a rendu une ordonnance N°117/P/TC/NY/2025 d'injonction de payer condamnant la société CHAIN HOTEL au paiement de ladite dette; que cette dernière n'ayant pas formé opposition dans le délai légal de dix jours prévu, ladite ordonnance est devenue définitive, acquérant ainsi l'autorité de la chose jugée; qu'or selon un principe fondamental de procédure, une décision de justice devenue définitive empêche les parties de soumettre à nouveau au juge une demande portant sur le même objet, la même cause et entre les mêmes parties; que la nouvelle procédure engagée par la BIA vise une nouvelle fois la société CHAIN HOTEL pour le paiement de la même créance résultant du même rapport juridique, ce qui révèle l'existence d'une identité de partie d'objet et de cause; que dès lors, la créance litigieuse ayant déjà été judiciairement consacré par une ordonnance définitive, la banque BIA disposait d'un titre exécutoire lui permettant d'en poursuivre l'exécution par les voies d'exécution appropriées sans pouvoir saisir à nouveau le juge pour obtenir une nouvelle décision sur la même obligation; que par conséquent, l'ordonnance querellée, rendue en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée attachée à la première décision encourt annulation.

En outre, elles sollicitent l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 5 du cautionnement solidaire en ce que dans cette dernière, il a été fait injonction aux deux cautions en plus de la débitrice de payer solidairement la créance dont le recouvrement est poursuivi; que les cautions ont été condamnées à payer la créance réclamée sans que les dispositions de l'article 5 du cautionnement solidaire ne soit respecté; que la banque ne fait aucunement la preuve d'avoir dans le mois de la mise en demeure de payer adressée à CHAIN HOTEL et restée sans effet avoir informée les deux cautions de la défaillance de la débitrice; qu'en ne le faisant pas la banque a violé les dispositions du cautionnement solidaire qui constitue le contrat qui lie la banque et les cautions solidaires; que l'ordonnance d'injonction de payer doit être annulée pour violation des dispositions susvisées.

Par ailleurs, elles sollicitent un délai de grâce en application des dispositions des articles 39 de l'AUPSRVE et 398 du code de procédure civile en ce qu'elle est dans une situation difficile en terme de trésorerie liée aux événements du 26 juillet 2023 intervenus; qu'il n'est pas un secret pour personne que depuis cette date l'économie du pays tourne au ralenti, cela à cause de la fermeture des frontières, le départ des étrangers s'agissant de la clientèle principale des hôtels, la cherté des produits de premières nécessités; que plusieurs hôtels et restaurants ont dû fermer leur portes et

licencier leurs employés du fait de cette crise économique qui a secoué le pays; qu'elle fait exception qui essaye tant bien que mal de survivre dans cette situation de crise financière et économique généralisée; que malgré tous ses efforts déployés, elle a toujours du mal à faire face à ses engagements et notamment à s'acquitter de sa dette vis-à-vis de la BIA; que sa bonne foi n'est plus à démontrer en ce qu'elle n'a jamais contesté la créance réclamée et malgré la situation difficile elle cherche par tous les moyens de payer sa dette; que ses états financiers prouvent à suffisance qu'elle n'est pas en état de faire face à ses obligations du fait du contexte; qu'elle n'arrive pas non plus à honorer ses obligations avec la NIGELEC, les services des impôts, LIPTINFOR Niger SA et avec bien d'autres de ses fournisseurs et partenaires; que cette situation découle non seulement des événements du 26 juillet 2023 ayant engendré des sanctions économiques et financières de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le Niger et le départ des plusieurs étrangers qui constituent le grand nombre de ses clients; que la loi pose comme condition pour le débiteur obtienne un délai de grâce, prouver la cause étrangère et les éléments tangibles de preuve de créance et des difficultés de trésorerie; qu'elle a toujours été de bonne foi dans le cadre de l'exécution de la convention qui le lie à la banque et qu'elle a prouvé les difficultés économiques et de trésorerie dont elle fait face; qu'il y a lieu en application des dispositions précitées lui accorder un délai de grâce d'un an pour faire face à ses obligations.

Suivant conclusions d'instance en date du 20 avril 2026, la BIA Niger reprenait les mêmes faits puis soutient en la forme à la déchéance de l'opposition pour violation de l'article 11 de l'AUPSRVE en ce qu'il résulte de cette disposition que l'opposant a l'obligation de signifier son recours au greffe du tribunal de commerce de Niamey; que l'examen de l'acte d'opposition révèle qu'elle n'a pas été signifiée au greffier en chef car aucune mention n'a été apposée par ce dernier;

Sur l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 139 du code de procédure civile; que la société CHAIN HOTEL se méprend profondément et ce pour plusieurs raisons ; qu'il est constant que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée qu'en présence d'une triple identité cumulative : identité de parties, identité de cause et identité d'objet conformément à l'article 1351 du code civil;

qu'en l'espèce, sur l'absence d'identité des parties, primo, s'agissant d'une procédure d'injonction de payer, la première procédure concerne uniquement la société CHAIN HOTEL NIGER SA; que la nouvelle procédure concerne les sociétés CHAIN HOTEL INVESTMENT et TEYLIOM GLOBAL CAPITAL, en qualité de cautions personnelles et solidaires; que même si, la nouvelle procédure vise une nouvelle fois la société CHAIN HOTEL NIGER pour le paiement d'une créance résultant du prêt dont elle a

bénéficiaire, elle ne concerne pas la même créance car le montant réclamé est différent; que mieux, elle est visée à nouveau pour des questions de procédure pour que la décision soit opposable à tous; que de ce fait on ne peut pas parler d'identité des parties;

Sur l'absence d'identité de cause, secundo, il résulte des dispositions de l'article 1351 du code civil que la chose jugée suppose outre l'identité des parties, que la demande soit fondée sur la même cause; que la cause juridique dans la première procédure d'injonction de payer visait la condamnation de la société CHAIN HOTEL NIGER au paiement de la somme de 2.890.572.699 FCFA en principal et droit de recouvrement; que la présente action, quant à elle, a pour cause la condamnation solidaire de la débitrice principale, la société CHAIN HOTEL NIGER et les sociétés CHAIN HOTEL INVESTMENT et TEYLIOM GLOBAL CAPITAL qui se sont portées cautions personnelles et solidaires pour la totalité du crédit de 2.500.000.000 FCFA assorti d'un taux d'intérêt de 9% HT de la créance chacune prise individuellement; que cette action a été initiée sur la base des dispositions de l'article 3 de l'acte de cautionnement solidaire signé par les parties en date du 06/04/2018 qui créent une solidarité entre le débiteur principal et les cautions; que cette procédure d'injonction de payer concerne un montant de 2.811.195.695 FCFA après une prise en compte d'un acompte versé par la société CHAIN HOTEL Niamey; que cette procédure ne vise aucunement à remettre en cause l'ordonnance N°117/P/TC/NY/2025 qui est devenue exécutoire et définitive; qu'ainsi, les causes sont donc totalement différentes;

Sur l'absence d'identité d'objet, tertio, pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée, il ne suffit pas que les mêmes parties agissent en la même qualité dans les deux instances, encore faut-il que la chose demandée soit identique; que les demandes ne sont pas les mêmes; que la première instance vise la condamnation de la société CHAIN HOTEL NIGER débiteur principal au paiement d'un montant de 2.890.572.699 FCFA en principal et droit de recouvrement; qu'à l'inverse la présente instance a été initiée face au mutisme de la société CHAIN HOTEL NIGER qui refuse de s'acquitter de ses engagements et elle vise la condamnation des cautions solidaires au paiement d'un montant de 2.811.195.695 FCFA après déduction d'un acompte versé par la société CHAIN HOTEL Niamey; qu'il n'existe donc aucune identité d'objet entre les deux procédures; que dès lors, contrairement aux allégations de la société CHAIN HOTEL NIGER l'ordonnance querellée n'a pas été rendue en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée car la présente instance ne se heurte pas à la triple identité des parties, d'objet et de cause; qu'il plaise au tribunal de céans de rejeter ce moyen comme étant mal fondé en droit;

Sur l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 5 du cautionnement solidaire, il plaise au tribunal de rejeter ce moyen comme étant mal fondé en droit en ce qu'il résulte de l'alinéa 1 et 3 de l'article 3 de l'acte de cautionnement qu'une fois l'échéance arrivée, la BIA a le droit après mise en demeure restée sans effet, d'exiger de chaque caution le paiement de la créance due par CHAIN HOTEL; qu'en l'espèce, en dépit des 24 mois différé à elle accordée, société CHAIN HOTEL n'a pas satisfait à son obligation de remboursement; que depuis 2020, toutes les démarches entreprises par la BIA en vue de régler à l'amiable ce litige sont restées vaines et infructueuses; que contrairement à ce que société CHAIN HOTEL Niamey tente de faire croire, il y a eu plusieurs mises en demeure et à maintes reprises, les cautions ont été informées de l'évolution des engagements pris par société CHAIN HOTEL Niamey et aussi de sa défaillance à honorer ses engagements; que pour preuve, par courrier en date du 10 juillet 2024, la BIA informait l'une des cautions que la créance de la société CHAIN HOTEL Niamey a été déclassée en douteuse et litigieuse à partir du 29 juin 2024 et l'invitait à prendre les dispositions pour le remboursement de cette créance; qu'aussi par courrier en date du 25 février 2025, la BIA informait à nouveau la caution que malgré les courriers de relance et de mise en demeure, société CHAIN HOTEL Niamey refuse d'honorer ses engagements et sollicitait le paiement de la créance due par cette dernière; que ces courriers sont des mises en demeure en bonne et due forme et ont été transmises depuis plusieurs mois; que dès lors, étant donné que l'échéance fixée est arrivée et la société CHAIN HOTEL Niamey refuse de satisfaire à son obligation de paiement, la BIA est en droit d'exiger de l'une des cautions ou des deux cautions solidaires le paiement de la totalité de la créance due en application des dispositions de l'acte de cautionnement solidaire signé par les parties;

Au fond, sur le rejet de la demande de délai de grâce; qu'un tel argument n'est pas fondé tant en droit qu'en fait; qu'il est constant en droit et en jurisprudence que le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur que s'il établit la preuve de sa situation de difficultés économiques et ou financières; qu'en l'espèce, la demande de délai de grâce de la société CHAIN HOTEL Niamey ne repose que sur un tableau de trésorerie annuelle établie par la société elle-même; que ce tableau de trésorerie ne saurait suffire et faire foi en justice sans pièces justificatives tels que des pièces comptables, des relevés bancaires, des factures non payées, des mises en demeure suite aux non-paiement de certaines charges; que la société CHAIN HOTEL Niamey tente vainement de se soustraire à ses engagements à travers des faits qu'elle évoque pêle-mêle sans pouvoir les établir; que ce tableau est un document domestique et il a été établi uniquement pour les besoins de la procédure; que sa mauvaise foi s'oppose à ce qu'il lui soit accordé un délai de grâce; que suivant la convention de crédit, le prêt a été consenti pour une durée de 24 mois de différé; que la société CHAIN HOTEL Niamey

devrait rembourser l'intégralité du crédit à lui consenti dans les 24 mois à compter de la signature de la convention; qu'elle n'a pas respecté son engagement; que de multiples relance et mises en demeure lui ont été faites; qu'à ce jour, la débitrice ne prouve pas sa bonne foi en prenant un engagement ou en proposant un nouveau échéancier de paiement; que le délai de grâce ne peut être accordé qu'en prenant en compte les besoins du créancier; qu'accorder un délai de grâce à la société CHAIN HOTEL Niamey reviendrait à créer un énorme préjudice à la BIA qui entend recouvrer le reliquat de sa créance en souffrance depuis belle lurette; que le déclassement du compte de la société CHAIN HOTEL Niamey depuis le 29 juin 2024 et la mise en recouvrement du solde débiteur, traduit si besoin est, que la BIA a suffisamment patienté dans le cadre du prêt accordé au débiteur; que le compte de la société CHAIN HOTEL Niamey étant déclassé en créance douteuse, il est impérieux pour la créancière poursuivante de recouvrer sa créance afin de se conformer à la réglementation communautaire.

Par conclusion en réponse en date du 30 avril 2026, les opposants soutiennent sur la déchéance de l'opposition pour la supposée violation de l'article 11 de l'AUPSRVE; que s'il est constant que ledit texte prévoit une telle formalité à peine de déchéance, son application ne saurait être détachée de la finalité de la règle procédurale, ni des principes directeurs du procès équitable; que la signification au greffe a pour objet d'assurer l'information de la juridiction saisie; que la juridiction a été valablement saisie par assignation, l'affaire a été régulièrement enrôlée et le tribunal a eu parfaite connaissance de l'opposition; que la finalité poursuivie par le texte est pleinement atteinte; qu'en l'absence de tout grief et dès lors que la juridiction a été effectivement saisie, la déchéance sollicitée procède d'un formalisme excessif; que la déchéance constitue une sanction particulièrement grave; qu'aucune atteinte aux droits de la défense n'est établie, aucune désorganisation du service judiciaire n'est démontrée; que la sanction sollicitée apparaît manifestement disproportionnée; qu'il plaira au tribunal de céans de déclarer ce moyen inopérant;

De l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 139 du code de procédure civile; qu'il est de jurisprudence constante que trois conditions sont cumulatives en application de l'article 1351 du code civil, de sorte que leur réunion entraîne l'irrecevabilité de toute nouvelle demande portant sur un litige déjà définitivement tranché; qu'il est constant que la première procédure d'injonction de payer a été introduite sur le fondement d'un prêt consenti le 6 avril 2018; que présente procédure repose strictement sur le même contrat de prêt; que le fait générateur de la créance étant identique, la cause juridique des deux demandes est rigoureusement la même; que la circonstance que la demanderesse sollicite, dans la présente instance,

une condamnation solidaire au lieu d'une condamnation simple est sans incidence sur l'identité de la cause; que contrairement à ce que soutient la BIA, la variation du montant réclamé ne saurait suffire à caractériser une différence d'objet; que dans les deux procédures, la demanderesse poursuit le paiement d'une créance issue du prêt du 6 avril 2018; qu'il est également d'une jurisprudence constante que la modification du quantum de la créance, notamment par déduction de paiements partiels, n'affecte pas l'identité de l'objet de la demande; que la présente procédure tend, comme la précédente, à obtenir le règlement de la même dette, ce qui caractérise une identité parfaite d'objet; que s'agissant de la société CHAIN HOTEL NIGER, elle était débitrice principale dans la première procédure et est à nouveau attiré en cette même qualité dans la présente instance; qu'il y a donc identité parfaite des parties et de qualité; que la nouvelle requête introduite à son encontre se heurte frontalement à l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 1351 du code civil et en violation de l'article 139 du code de procédure civile; qu'il s'ensuit que la procédure est irrecevable à l'égard de la société CHAIN HOTEL NIGER; que s'agissant des cautions, la demanderesse tente de justifier la recevabilité de sa nouvelle action par l'introduction des prétendues nouvelles parties, à savoir les cautions; qu'un tel raisonnement ne saurait prospérer; que la créance a déjà été consacré judiciairement par une décision définitive; que la demanderesse ne saurait, sous couvert d'une nouvelle procédure, remédier à ses propres carences procédurales en omettant initialement d'attirer les cautions; que la présente action constitue une tentative de contournement de l'autorité de la chose jugée, en vue d'élargir artificiellement le cercle des débiteurs ce qui constitue une violation flagrante de l'article 139 susmentionné; que la demanderesse est déjà titulaire d'une ordonnance d'injonction de payer définitive; qu'elle dispose dès lors de toutes les voies d'exécution pour recouvrer sa créance; qu'en réintroduisant une nouvelle requête fondée sur la même créance, elle détourne la procédure d'injonction de payer de sa finalité; qu'en droit l'usage répétitif de procédures pour une même créance, déjà consacrée par une décision définitive, constitue un abus de procédure; que par conséquent, l'ordonnance querellée, rendue en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée attachée à la première décision encourt annulation;

De l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 5 du cautionnement solidaire; que cet article est claire en ce qu'il fait obligation pour la banque d'informer chaque caution dans le mois suivant la mise en demeure restée sans effet et en précisant le montant exact (principal, intérêts et accessoires); que ce n'est pas une formalité facultative mais une condition contractuelle préalable à l'appel en garantie; qu'en droit, le contrat fait la loi des parties conformément à l'article 1134 du code civil; que la BIA fait une confusion entre l'article 3 de l'acte de cautionnement qui définit l'étendue de l'obligation, la solidarité et la renonciation au bénéfice de division

et l'article 5 qui fixe les conditions de déclenchement de l'obligation donc l'article 3 est différent de dispense des formalités de l'article 5 et ce dernier pose la condition préalable obligatoire; que la banque a une obligation d'information dans le délai d'un mois et elle devait prouver une mise en demeure adressée au débiteur principal restée sans effet, puis information de chaque caution dans le délai d'un mois avec le montant exact de la dette; qu'ici, il y a une absence de preuve du respect du délai car le courrier du 10 juillet 2024 ne peuvent servir de preuve en ce qu'il n'y aucune preuve de mise en demeure préalable encore moins la date de cette mise en demeure; qu'alors que sans ça, il y a une impossibilité de vérifier le délai d'un mois; ce qui justifie une condition contractuelle non démontrée; que le courrier de 2025 invoqué par la banque est beaucoup trop tard; que cela viole clairement le délai contractuel strict; qu'il y également défaut d'individualisation des cautions en ce que la clause dit "**informer chaque caution**", donc notification personnelle distincte et traçable; qu'une information vague ou collective est irrégulière; que la clause impose également l'indication du principal des intérêts et des accessoires; que la simple mention "**créance douteuse**" ou "**prenez des dispositions**" n'est pas conforme; que la banque ne peut valablement appeler les cautions sur cette base, ni obtenir leur condamnation; que la BIA prétend que << on peut appeler la caution après mise en demeure restée sans effet >>; qu'il est certes vrai mais à condition de respecter l'article 5 du cautionnement solidaire; que la condition de délai n'est pas respectée, l'information non conforme et la preuve inexistante ce qui fait tomber le raisonnement de la BIA; qu'en l'absence de ces formalités obligatoires, il y a violation de l'article 5 du cautionnement solidaire; que l'ordonnance d'injonction de payer sera annulée pour violation des dispositions susvisées;

De la demande de délai de grâce; que le juge peut accorder au débiteur des délais de paiement lorsqu'il apparaît que celui-ci est de bonne foi et traverse des difficultés financières passagères; que la société CHAIN HOTEL justifie de manière claire et circonstanciée de sa situation de trésorerie particulièrement tendue; qu'elle fait l'objet d'une sommation de la société ASK Africa Niger aux fins de paiement d'un fonds de roulement d'un montant de 11.586.990 FCFA, ce qui témoigne de la pression exercée par ses partenaires commerciaux; qu'elle accuse des impayés auprès de la Nigelec s'élevant à 48.983.831 FCFA relevant des difficultés dans la prise en charge d'exploitation courantes des PV de conciliation avec ses partenaires commerciaux notamment la LIPTINFOR; qu'elle a reçu une mise en demeure de la BOA pour un montant de 42.997.279 FCFA confirmant l'accumulation de dettes exigibles à court terme; qu'elle accumule des factures impayées de la société Zamani de la somme 6.205.159 FCFA adressée le 04 mars 2026; qu'elle produit également des pièces attestant de son incapacité à honorer ses obligations fiscales; que les relevés bancaires

issus de la BOA et Orabank mettent en évidence un niveau de trésorerie insuffisant et des mouvements financiers irréguliers, caractéristiques d'une entreprise en difficulté conjoncturelle; que loin de traduire une volonté de se soustraire à ses engagements, cette situation démontre au contraire que la société CHAIN HOTEL est confronté à des contraintes financières multiples et simultanées indépendantes de sa volonté; que ces difficultés présentent un caractère temporaire, la société poursuivant son activité et disposant de perspectives de redressement notamment à travers la mobilisation progressive de ses ressources et la restructuration de ses charges; que dans ces conditions, il serait inéquitable de contraindre immédiatement la société CHAIN HOTEL au paiement de sa dette, au risque de compromettre définitivement la poursuite de son activité; qu'il est demandé au tribunal de faire usage de son pouvoir d'appréciation en accordant à la société CHAIN HOTEL un délai de grâce d'une année pour s'acquitter de sa dette conformément à l'article 39 de l'AUPSRVE et 398 du code de procédure civile.

Suivant conclusion en réplique en date du 30 mai 2026, la BIA soutient uniquement en la forme et au principal à la déchéance de l'opposition pour violation de l'article 11 de l'AUPSRVE.

Motifs de la décision

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont conclu et échangés des pièces ; qu'elles ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application des dispositions de l'article 372 du code de procédure civile ;

2) Sur la déchéance de l'opposition

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSR/VE) : ***« l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :***

- ✓ ***De signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer » ;***

Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'opposant a l'obligation de signifier son recours, dans le même acte que celui d'opposition, à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe du tribunal ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer ;

Attendu que la BIA Niger conclut à la déchéance de l'opposition pour violation de l'article 11 de l'AUPSRVE en ce que l'examen de l'acte d'opposition n'a pas été signifiée au greffier en chef car aucune mention n'a été apposée par ce dernier;

Attendu qu'en réponse, les opposantes soutiennent relativement à la déchéance de leur opposition pour violation de l'article 11 de l'AUPSRVE ; que s'il est constant que ledit texte prévoit une telle formalité à peine de déchéance, son application ne saurait être détachée de la finalité de la règle procédurale, ni des principes directeurs du procès équitable ; que la signification au greffe a pour objet d'assurer l'information de la juridiction saisie ; que la juridiction a été valablement saisie par assignation, l'affaire a été régulièrement enrôlée et le tribunal a eu parfaite connaissance de l'opposition ; que la finalité poursuivie par le texte est pleinement atteinte ; qu'en l'absence de tout grief et dès lors que la juridiction a été effectivement saisie, la déchéance sollicitée procède d'un formalisme excessif ; que la déchéance constitue une sanction particulièrement grave ; qu'aucune atteinte aux droits de la défense n'est établie, aucune désorganisation du service judiciaire n'est démontrée ; que la sanction sollicitée apparaît manifestement disproportionnée; qu'il plaira au tribunal de céans de déclarer ce moyen inopérant;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier notamment l'acte d'opposition en date du 13 mars 2026 que les opposants ne justifient pas avoir signifié leur acte d'opposition au greffe de la juridiction de céans ; qu'à la lecture de cet acte aucune mention n'a été apposée par le greffier en chef car l'acte en question n'a pas été signifiée ; que la déchéance prévue à l'article 11 susmentionné n'est pas subordonnée à la preuve d'un quelconque préjudice contrairement aux questions relatives aux nullités prévues à l'article 1-16 ; qu'une jurisprudence constante du tribunal de céans (jugement commercial N°25 du 05/02/2025; jugement commercial N°262 du 24/12/2024 et jugement commercial N°162 du 07/08/2024) et confirmé en appel par arrêt N°35/25 du 20/10/2025 de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey soutient que **« la déchéance prévue à cet article 11 de l'AUPSRVE n'est pas subordonnée à la preuve d'un quelconque préjudice »** ; qu'il s'ensuit qu'en ne signifiant pas leurs recours au greffe du tribunal de céans, les opposants ont violé les dispositions de l'article 11 précité ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater la déchéance de l'opposition ainsi faite par les sociétés CHAIN HOTEL NIAMEY, TEYLION GLOBAL CAPITAL et CHAIN HOTELS INVESTMENT contre l'ordonnance n°026/P/TC/NY/2025 portant injonction de payer rendue le 26 février 2026 par le président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Attendu qu'en outre aux termes de l'article 14 de l'AUPSR/VE, **« lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction rendue sur l'opposition se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer »** ;

Attendu qu'en l'espèce il n'y a pas eu examen au fond ; que la présente décision ne se substitue pas à l'ordonnance attaquée ; qu'il y a lieu de dire que l'ordonnance en cause produira ses pleins et entiers effets ;

3) Sur les dépens

Attendu que les sociétés CHAIN HOTEL NIAMEY, TEYLION GLOBAL CAPITAL et CHAIN HOTELS INVESTMENT sont déchues de leur opposition; qu'il convient de les condamner à en supporter les dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- ✓ ***Déclare les sociétés CHAIN HOTEL NIAMEY, TEYLION GLOBAL CAPITAL et CHAIN HOTELS INVESTMENT déchues de leur opposition pour violation des dispositions de l'article 11 de l'AUPSRVE ;***
- ✓ ***Dit que l'ordonnance d'injonction de payer querellée produira son plein et entier effet ;***
- ✓ ***Condamne les opposantes aux dépens ;***

Avis du droit d'appel : quinze (15) jours devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

La Présidente

Et

La Greffière